



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination
des politiques publiques

Pôle expropriations publiques
et installations classées

Chambéry, le **20 JUL. 2022**

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique en tréfonds

**Travaux, ouvrages et aménagement entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne dans le cadre du projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin
Communes de Aussois, Avrieux, Modane, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne, Val-Cenis et Villarodin-Bourget**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 131-3 et suivants ;
- VU** l'article 95 de la loi 2016-1888, dite « Loi Montagne » du 28 décembre 2016, prévoyant la possibilité pour Tunnel Euralpin Lyon Turin (TELT) de signer, de recevoir et d'authentifier, au nom et pour le compte de l'État, tout acte nécessaire à l'acquisition des terrains ;
- VU** le Décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le Décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget ;
- VU** le décret du 6 décembre 2017 prorogeant les effets du décret du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à

l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget ;

VU la lettre du 19 juillet 2022 de la société TELT sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds sur les propriétés situées sur les communes d'Aussois, Avrieux, Modane, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne, Val-Cenis, et Villarodin-Bourget ;

VU le dossier soumis à l'enquête, comportant la notice explicative, les états et plans parcellaires et les états descriptifs de division en volume ;

VU la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs pour l'année 2022 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, **du lundi 5 septembre 2022 au lundi 26 septembre 2022 inclus** (22 jours), sur le territoire des communes de Aussois, Avrieux, Modane, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne, Val-Cenis, et Villarodin-Bourget à une enquête parcellaire préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds, au bénéfice de la Société TELT, en vue de la réalisation du projet de travaux, ouvrages et aménagement entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne dans le cadre du projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin .

ARTICLE 2 : Les Mairies concernées seront ouvertes aux jours et heures indiqués ci-après, sauf jours fériés :

- AUSSOIS :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 14H à 17H

- AVRIEUX :

Les lundis et mardis de 13H30 à 17H ;
Les mercredis, jeudis et vendredis de 8H à 12H

- MODANE :

Les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 9H à 12H et de 13H30 à 17H ;
Les vendredis de 9H à 12H et de 13H30 à 16H30.

- ORELLE :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 14H à 17H.

- SAINT-ANDRE :

Les lundis et mardis de 13H30 à 18H ;

Les vendredis de 13H30 à 17H.

- SAINT-MARTIN-LA-PORTE :

Les lundis et jeudis de 8H à 12H et de 13H30 à 17H30 ;
Les mardis et mercredis de 8H à 12H ;
Les vendredis de 8H à 12H et de 13H30 à 16H30.

- SAINT-JULIEN-MONTDENIS :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9H à 12H et de 13H30 à 17H30 ;
Les mercredis de 13H30 à 17H30 ;

- SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE :

Les lundis, mercredis et vendredis de 8H à 12H et de 13H30 à 17H ;
Les mardis de 8H à 12H ;
Les jeudis de 13H30 à 17H.

- VAL-CENIS :

Les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 9H à 12H ;
Les vendredis de 9H à 12H et de 16H à 18H30.

- VILLARODIN-BOURGET :

Les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8H30 à 12H et de 13H30 à 18H ;
Les vendredis de 8H30 à 12H et de 13H30 à 16H30.

ARTICLE 3 : Madame Hélène BOURCET, administrateur civil en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant le début de l'enquête, un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans le journal « le Dauphiné Libéré ». Cet avis sera ensuite rappelé dans le même journal dans les huit jours suivant le début de l'enquête.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis est rendu public par voie d'affiches en mairies de Aussois, Avrieux, Modane, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne, Val-Cenis, et Villarodin-Bourget. L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par ceux-ci.

ARTICLE 5 : Un dossier comportant une notice explicative, les plans, états parcellaires et les états descriptifs de division en volume, ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le maire, seront déposés en mairies de Aussois, Avrieux, Modane, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne, Val-Cenis, et Villarodin-Bourget pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures indiqués à l'article 2 du présent arrêté.

Dans les mêmes délais, jours et horaires, les observations sur les limites des biens concernés par l'établissement de la servitude seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées, par correspondance, aux maires qui les joindront aux registres ou au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : La notification individuelle du dépôt du dossier en mairies de Aussois, Avrieux, Modane, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne, Val-Cenis, et Villarodin-Bourget sera faite par le bénéficiaire de la servitude, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le bénéficiaire de la servitude, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification doit contenir une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune concernée qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite par le bénéficiaire de la servitude du dépôt du dossier en mairies seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire dans chaque commune concernée et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Dans le délai maximum d'un mois, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Il transmettra ensuite le dossier mis à l'enquête et les registres assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet.

ARTICLE 8 : À l'issue de cette enquête, l'autorité compétente pour prendre l'arrêté établissant la servitude est le Préfet de la Savoie.

ARTICLE 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, Monsieur le Président de la société du tunnel euralpin Lyon-Turin (TELT), les maires des communes de Aussois, Avrieux, Modane, Orelle, Saint-André, Saint-Martin-La-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Michel-de-Maurienne, Val-Cenis, et Villarodin-Bourget et Madame le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART